

# Région Hauts-de-France

# Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise (60)

n°MRAe 2019-3220

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 avril 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Nogent-sur-Oise, le dossier ayant été reçu complet le 14 janvier 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 31 janvier 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

# Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise a été arrêtée par le conseil municipal le 17 décembre 2018.

La commune de Nogent-sur-Oise, qui comptait 19 414 habitants en 2015, projette d'atteindre environ 22 000 habitants en 2030 et le futur plan local d'urbanisme prévoit la construction de 1 939 nouveaux logements en densification et renouvellement urbain.

Il prévoit également une zone d'extension de carrière sur 5 hectares en partie dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « bois thermocalcicoles de la Grande côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » et des équipements publics sur deux sites de jardins familiaux existants.

L'évaluation environnementale est à compléter sur l'analyse de la biodiversité. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande d'étudier des scenarios alternatifs sur l'extension de la carrière permettant d'éviter des incidences sur la ZNIEFF citée ci-dessus.

Le territoire communal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil. L'évaluation environnementale est également à compléter par une analyse des impacts induits par le plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

### Avis détaillé

# I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise a été arrêté le 17 décembre 2018. La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2018<sup>1</sup> motivée par :

- l'extension sur 5 hectares d'une carrière située à 250 mètres d'habitations et en limite de la zone naturelle d'intérêt faunistique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°220420006 «bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise »,
- le classement en zone urbaine de jardins familiaux,
- la reconversion en zones d'habitat de friches industrielles, aux sols potentiellement pollués.

La commune de Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise, est située à environ 50 km de Paris, 33 km de Beauvais et 37 km de Pontoise. Elle appartient à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, née de la fusion de la communauté d'agglomération de Creil et de la communauté de communes Pierre Sud Oise. Elle est couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Creillois approuvé en 2013 et mis en révision en juin 2017.

Nogent-sur-Oise, qui comptait 19 414 habitants en 2015 (source INSEE), projette d'atteindre environ 22 000 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,84 %; l'évolution annuelle a été de +0,03 % entre 1999 et 2014 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'ici 2030 de 1 939 nouveaux logements dans le tissu urbain existant en densification et renouvellement urbain. Quatre orientations d'aménagement et de programmation couvrent quatre secteurs de projet sur une surface totale de 10,4 hectares :

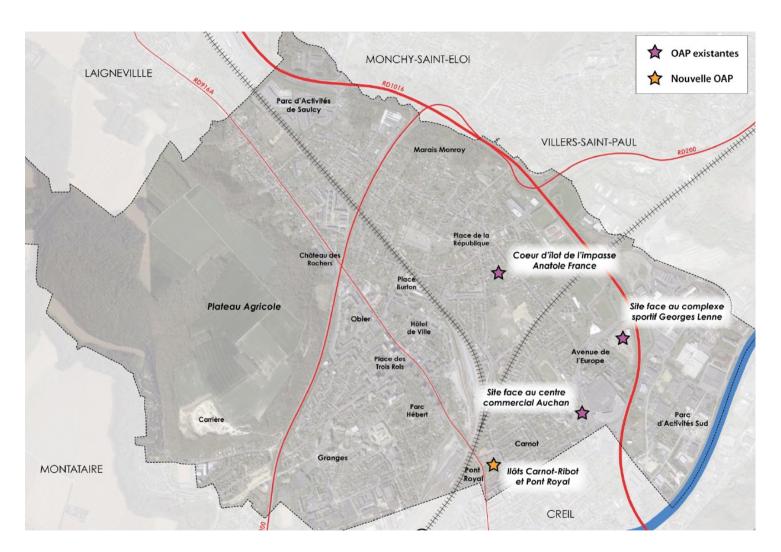
- OAP 1 « Cœur d'îlot de l'impasse Anatole France » de 1,1 hectare sur des terrains non artificialisés, dont des fonds de jardins ;
- OAP 2 « Secteur face au complexe sportif Georges Lenne » de 4 hectares, sur une friche d'activités économiques ;
- OAP 3 « Secteur face au centre commercial Auchan » de 2 hectares, sur une friche d'activités commerciales ;
- OAP 4 « Ilots Carnot-Ribot et Pont-Royal » de 3,3 hectares en milieu bâti.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit également :

- un projet d'extension de carrière sur 5 hectares classés en zone naturelle dédiée aux carrières (zone Nc);
- des équipements publics sur deux sites de jardins familiaux qui seront classés en zone urbaine destinée à recevoir des équipements collectifs (zone Uf).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale doit être déposé pour l'extension de la carrière. Une étude d'impact a été réalisée sur le périmètre envisagé. Les conclusions sont présentées dans le dossier aux pages 46 et suivantes du document de diagnostic.

<sup>1</sup> Décision MRAe n°2018-2786



Localisation des secteurs de projet et de la carrière (Source : dossier)

# II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité, dont Natura 2000, aux risques technologiques et naturels et à la qualité de l'air, en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

# II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations (telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc) qui permettent au citoyen, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la révision du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

Il ne comporte pas de document iconographique permettant de localiser les projets urbains et l'extension de la carrière par rapport aux enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, notamment par des documents iconographiques permettant de localiser les projets urbains et l'extension de la carrière par rapport aux enjeux environnementaux.

# II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Les plans et programmes concernant le plan local d'urbanisme sont présentés dans la pièce 1a) (diagnostic) du rapport de présentation. L'articulation avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche, en cours d'élaboration, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Creillois, le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Creilloise, est analysée pages 73 et suivantes de l'évaluation environnementale (pièce 1c) du rapport de présentation).

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE et le futur SAGE par la protection des zones potentiellement humides et la gestion des eaux mises en place par le plan.

La compatibilité avec le SCoT est justifiée s'agissant des projets de renouvellement urbain, de reconquête des friches et la densification du milieu urbain. En revanche, concernant les jardins familiaux, le document d'orientation et d'objectif du SCoT demande que les jardins familiaux soient protégés et maintenus, ou à défaut, que leur disparition ou réduction soit compensée par la création de nouveaux jardins ou par le développement de l'activité maraîchère. Or, le plan local d'urbanisme révisé prévoit la destruction de jardins familiaux afin de réaliser des équipements publics sur leur emplacement, sans préciser si les jardins détruits seront compensés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec l'orientation du SCoT du Grand Creillois protégeant les jardins familiaux et demandant

en cas de disparition une compensation.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée, ni avec le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil approuvé le 28 décembre 2015.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie et le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

#### **II.3** Scénarios et justification des choix retenus

La pièce 1b) du rapport de présentation explique le choix des sites retenus pour les projets de renouvellement urbain et le scénario démographique retenu.

Aucun scenario alternatif n'est présenté pour déterminer l'emplacement des sites d'urbanisation pour développer l'habitat. Seul un recensement des sites potentiels d'urbanisation est fait (page 137 du diagnostic), sans analyse des enjeux environnementaux et comparaison multi-critères de ces sites.

Aucun scénario alternatif n'est présenté pour le contenu des 4 orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, aucun scenario alternatif pour l'emprise de la zone réservée à l'extension de la carrière n'est présenté. Il est indiqué dans l'évaluation environnementale (page 46) que cette extension est un projet de la société gestionnaire de la carrière. Cette justification ne se fonde pas sur la prise en compte des enjeux environnementaux du site, et notamment la proximité de zones écologiques sensibles. D'autres variantes auraient pu être étudiées, par exemple pour réduire l'emprise foncière du projet ou modifier les modalités de son extension.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation des projets urbains, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>2</sup> et les objectifs de développement.

# Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 93 de l'évaluation environnementale, avec une mise à jour annuelle prévue, sans préciser ceux effectivement retenus par la collectivité. De plus, il n'y a pas de valeur de référence, ni de valeur cible.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer quels sont les indicateurs retenus, de compléter ces indicateurs avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé) et un objectif de résultat.

<sup>2</sup> Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

# II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

# II.5.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

# Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille la ZNIEFF de type 1 n° 220420006 « bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise », des zones humides et des continuités écologiques. Plusieurs corridors écologiques sont repérés sur la commune, dont un corridor arboré et deux corridors aquatiques. Le tracé du corridor arboré longe et contourne le site d'extension de la carrière.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune. Cinq zones spéciales de conservation et une zone de protection spéciale se trouvent dans un rayon de 20 km. Les plus proches sont les zones spéciales de conservation FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 300 mètres de la commune et FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à 4 km, ainsi que la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi » située à environ 4 km de la commune.

# > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Plusieurs secteurs boisés sont classés : le long de la Brèche au nord, en contexte urbanisé et industriel en partie est de la commune. À l'ouest du territoire, la ZNIEFF bénéficie d'une protection en espace boisé classé.

Cependant, l'extension de la carrière de 5 hectares empiétera au nord sur un peu moins de 1 hectare de la ZNIEFF et se situera à proximité immédiate d'un bio corridor. L'empiétement de la zone destinée aux carrières dans la ZNIEFFn'a pas été évité et le plan local d'urbanisme révisé ne démontre pas que la protection des milieux et des continuités écologiques est assurée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités d'étendre la carrière en évitant la ZNIEFF de type 1 n° 220420006 « bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise ».

Des relevés floristiques et faunistiques ont été réalisés sur le site de l'extension de la carrière (pièce 1c) du rapport, page 46 et suivantes) entre avril et août 2016, donc sur un cycle biologique incomplet. Il n'y a pas de précision sur le nombre d'investigations de terrains ni sur les dates précises d'inventaires.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser le nombre d'investigations de terrains réalisées et les dates d'inventaire ;
- de compléter les inventaires sur un cycle biologique complet.

La zone d'étude comprend les terrains concernés par le projet de carrière et une bande de 100

mètres maximum autour. Quatre espèces végétales patrimoniales ont été recensées, dont deux espèces quasi menacées : le Blechnum en épi et le Lin à petites feuilles. Dix-neuf espèces de l'avifaune protégée ont également été observées au niveau des boisements autour du site. Aucun mammifère protégé n'a été rencontré et l'activité des chauves-souris est présente en marge du site. L'étude affirme qu'aucun impact sur les mammifères n'est à attendre, notamment car leur habitat est maintenu.

Cependant, l'impact du bruit en journée ou de la production de poussières sur la faune ne sont pas détaillés dans le dossier. Le rapport indique, sans le démontrer, que ces impacts sont nuls (page 61 du document d'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des perturbations sur les espèces et les milieux engendrées par l'extension de la carrière.

Sur le site de la carrière, des mesures de réduction des impacts sont proposées dans le cadre du projet : travaux de coupe des bois hors période de reproduction, décapage du sol dans la carrière hors hivernage, extension d'un merlon à intérêt écologique moyen. Des mesures d'accompagnement sont également prévues comme l'entretien de la couverture arborée hors de la période de nidification, la lutte contre les espèces indésirables ou invasives (page 64 du document d'évaluation environnementale). Enfin un réaménagement est prévu avec notamment un reboisement complet avec des essences locales.

Cependant le réaménagement du site n'est pas traduit dans le règlement du plan local d'urbanisme. Les mesures de réduction et de compensation ne sont pas reprises (page 107 du règlement).

L'autorité environnementale recommande de traduire dans le règlement les mesures permettant de réduire les impacts de l'extension de la carrière sur la biodiversité.

Par ailleurs, des jardins familiaux, occupant actuellement 1 hectare sur les sites proches du centre Berthelot et du château du Rocher, seront détruits pour permettre la création d'une aire des gens du voyage et accueillir le service départemental d'incendie et de secours. Or, aucun inventaire de ces secteurs n'est présenté ni aucune analyse de l'impact de la disparition de ces jardins.

Le projet d'aménagement et de développement durables rappelle (page 11) l'objectif de préservation et la création de nouveaux jardins familiaux. La commune ne précise pas si les jardins familiaux détruits seront remplacés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité de la disparition de jardins familiaux afin de proposer des mesures pour éviter ces incidences, sinon les réduire et enfin compenser les impacts résiduels.

# > Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport de présentation (pages 71 et suivantes) présente les sites Natura 2000 présents aux alentours et analyse les interactions entre les milieux naturels destinés à être artificialisés par la

future carrière et l'aire d'évaluation<sup>3</sup> de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites les plus proches : la zone spéciale de conservation FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » et la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi ».

Il conclut que le projet de carrière n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et les espèces communautaires en raison notamment de la distance entre les sites et de l'absence d'impact sur les habitats des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Cependant, cette conclusion se fonde sur une étude faune-flore incomplète et elle devra être réinterrogée après complément d'étude. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude faune-flore.

# II.5.2 Risques naturels et technologiques et nuisances

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On recense sur la commune un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, notamment dans les vallées de l'Oise et de la Brèche (aléa fort à très fort, avec nappe subaffleurante). La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, section Brenouille/Boran-sur-Oise, actuellement en révision.

Concernant les risques industriels, cinq sites Basol<sup>4</sup> et 72 sites Basias<sup>5</sup> sont répertoriés sur le territoire communal. Par ailleurs des habitations se trouvent à moins de 250 mètres de la carrière.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Le projet d'extension de la carrière et celui de création d'équipements publics sur les jardins familiaux ne se trouvent pas en zone inondable.

En revanche deux secteurs de renouvellement urbain (OAP n°2 et 3) sont en zone de risque modéré du plan de prévention des risques (zone bleue). Le dossier précise qu'une étude préalable est nécessaire pour ne pas aggraver le risque (pages 24 et 33 de l'évaluation environnementale). Cette étude est imposée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les secteurs de renouvellement urbain n°2, 3 et 4 sont localisées sur des friches industrielles. La situation en matière de pollution des sols n'est pas connue à ce jour. Le dossier indique qu'une étude de pollution est nécessaire pour appréhender ce risque (pages 38 et 44 de l'évaluation environnementale). Une étude environnementale, avec un diagnostic pollution, devra donc être

<sup>3</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

<sup>4</sup> Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

<sup>5</sup>\_Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services.

réalisée avec des prélèvements de sol. Cette obligation est indiquée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

S'agissant des nuisances, le dossier indique que l'exploitation de la carrière en fosse et la présence de merlons en périphérie limite l'expansion des poussières. Ces informations ne sont pas présentées comme une prise en compte du risque sur la santé humaine, mais une réduction des risques sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer le risque lié à l'émission de poussières pour les habitants des maisons avoisinantes et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

# II.5.3 Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Nogent-sur-Oise est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

Le dossier présente l'accessibilité routière du territoire, le réseau de transport en commun et le réseau routier de la commune. Par contre, la qualité de l'air n'est pas directement traitée dans le diagnostic territorial et l'évaluation environnementale. Ainsi, aucune donnée n'est présentée et les incidences du projet sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées.

Or, de nombreux projets routiers sont prévus au plan d'aménagement et de développement durable (page 23) pour faciliter la circulation, ce qui risque d'entraîner une augmentation du trafic et donc de la pollution atmosphérique.

L'autorité environnementale recommande de présenter les données de qualité de l'air et de trafic sur les principaux axes routiers et d'analyser les impacts induits par le plan local d'urbanisme proposé sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les logements prévus près des axes routiers à fort trafic afin de vérifier s'ils ne dépasseront pas les valeurs limites réglementaires.

L'étude indique que le scenario retenu par la collectivité envisage une amélioration de la qualité de l'air notamment avec le développement des modes de transport doux, le renforcement des transports en commun (page 90 de l'évaluation environnementale), mais sans le démontrer.

Ainsi, par exemple, l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Cœur d'îlot Anatole France », qui a vocation à créer une zone destinée à l'habitat sur des terrains aujourd'hui non artificialisés, ne prévoit aucun mode de transport doux et ne précise pas les dessertes de transport en commun.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction de la pollution de l'air en favorisant les modes de transport doux et le recours aux transports en commun.

Dans le règlement, les mesures prévues pour le stationnement sont de 1,5 place par logement arrondie à l'unité supérieure. Cela reste favorable à l'usage de la voiture individuelle, et donc défavorable à la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande d'adopter dans le règlement du plan local d'urbanisme des dispositions davantage incitatives pour l'utilisation des modes de transports doux.